

## BGE 16 I 112

Bundesgericht (BGE), 1890-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_16\\_I\\_112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_16_I_112)

FR: ATF 16 I 112

IT: DTF 16 I 112

### Volltext

B. CIVILRECHTSPFLEGE t\ADMINISTRATIO~ DE LA JUSTICE CIVILE ,e. I.

Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 14. Am~t du 18 Janvier 1890, dans la cause Bolle contre Bolle. Auguste Bolle est decede aux Verrieres (N euchatei) en 1888, laissant pour Mritiers ab intestat quatre filles et un fils a savoir: Dame Lise-Helene nee Bolle, femme de Theophile Gerber, boucher au Mont de Buttes; dame Cecile-Marie Gueissaz, aux Verrieres-Suisses ; dame Louise-Juliette, femme de William Curtain, en Idande; dame Zelie-Marie-J osephine, epouse de L. F. Foucher, plombier a Arcueil pres Paris, et Fritz-Paul Bolle, recourant. Lors des operations d'inventaire et de partage de la suc- cession les parties n'ont pu s'entendre sur divers points relates aux faits 22, 23, 24, 25 et 27 de la demande, ainsi que sur les dommages-interHs reclames a Paul Bolle et sur, le salaire reclame par celui-ci. La masse a conclu contre Paul Bolle, par demande du 6 Juillet 1888, a ce qu'il plaise au Tribunal: « 10 Dire que Paul Bolle doit rendre a la masse ou payer » la contre-valeur des biens designes dans les faits 22, 24 et » 25 de la presente demande et rembourser le poste indique » dans le fait 23 par 160 fr., ou ce que justice connaitra, et I. Organisation der Bundesrechtspfleger. N° 14. 113 , que ces biens doivent etre portes a l'inventaire actif de la , masse d' Auguste Bolle ; » 2° Dire que la masse n'est pas debitrice envers Paul » Bolle et que par consequent celui-ci ne peut s'inscrire au » passif pour ce qu'il pretend avoir paye ou etre du par lui » pour le compte de la masse a la Commune des Verrieres . ' » savoir : » a) Fait N° 29. Valeur payee. .. Fr. 678 50 »b) » 30. Difference non acceptee » par les demandeurs.. Fr. 215 60 » et bois mise par L. Giroud. »142 10 Fr. 357 70 »Ensemble . Fr. 1036 20 » et qu' en consequence cette somme doit etre retranchee du » passif, tout au moins en tant qu'elle est reclamee par Paul ) Bolle a ses coheritiers ; » 3° Declarer mal fondee la pretention de Paul Bolle dans » sa reclamation pour gages et salaire de 3100 fr.; » 4° Dans le cas OU le Tribunal acclmettrait qu'il rot du des » gages a Paul Bolle, dire que celui-ci n'y a droit que pen- » dant cinq ans et eas echeant les fixer a cent francs par » an, ou ce que justice connaitra et sous reserve de compen- » sation indiquee clans les conclusions 5 et 6 ci-apres : » 5° Prononcer qu'en principe Paul Bolle doit clommages- » interets aux demandeurs pour non-execution de la conven- » tion et partage du 13 Mars 1888 et fixer ces dommages- » interets a une somme egale a celle que le Tribunal pourrait » lui acorder, a titre de salaire; » 6 0 Cas eeMant, dire qu'il y a compensation entre les » demancleurs et le defendeur pour la reclamation de salaire , et les dommages-interets reclames ; » 7 0 Condamner Paul Bolle a tous frais et depens du » proces. » Dans sa reponse, le defendeur conclut a ce qu'il plaise au meme Tribunal : » 1 0 Declarer les eonclusions de la demande mal fondees. » 2 0 Dire que la masse Bolle est tenue de rembourser au » cit~yen Paul Bolle le montant de la note de 678 fr. 50 c. XVI - 1890 8 ~ , , I t I 114 B. Civilrechtspflege. » payee par lui a la commuue des Verrieres pour mises de » bois faites en Juin 1887 pour le compte d' Auguste Bolle- » Jaccard. » 30 Dire que la dite masse est tenue au paiement de la » note due a la commune des Verrieres par 641

fr. 50 c. et » facturée par elle au nom de Auguste Bolle-Jaccard. » 40 Oondanner la dite masse à payer au citoyen Paul » Bolle, à titre de gages pendant 10 ans et 4 mois, la somme de 3100 fr. ; ou ce que justice connaîtra. » 50 Oondanner les Mritiers Bolle, demandeurs, aux frais » du procès. » Par jugement du 24 Octobre 1889, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a condamné, en résumé, Paul Bolle à payer ~ la masse la somme de 254 fr. 70 c., toutes autres conclusions contraires des parties étant écartées et les frais mis à la charge du défendeur. Par acte du 14 Décembre 1889, P. Bolle a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre la partie de ce jugement statuant sur la somme de 3100 fr. réclamée par lui à titre de gages: Attendu qu'il y a lieu de chercher d'abord si le Tribunal de ce canton est compétent pour se saisir de la cause ; Attendu, en ce qui concerne l'unique réclamation formulée par le sieur Bolle, qu'elle a trait à une prétention de 3100 fr. pour salaire, s'échelonnant sur 10 années environ, à partir de 1877; qu'en ce qui concerne la partie de cette réclamation afférente aux années 1877 jusque et y compris 1882, la loi applicable est la loi cantonale, conformément à l'art. 882 O. O., stipulant que les effets juridiques de faits antérieurs au 1er Janvier 1883 restent régis, même après, cette date, par les dispositions du droit fédéral, ou cantonal sous l'empire desquelles ces faits se sont passés, et qu'en conséquence, par rapport à leur force obligatoire et à leurs effets les actes accomplis avant le 1er Janvier 1883 s'en sont soumis même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur à l'époque où ils ont été accomplis. Le Tribunal de ce canton est donc incompétent à cet égard en vertu des dispositions de l'art. 115 assignées à l'application du code fédéral des obligations, quant au temps ; Qu'en ce qui concerne la partie de la conclusion du sieur Bolle, se rapportant aux salaires réclamés à partir du 1er Janvier 1883, la compétence du Tribunal fédéral ne saurait être davantage reconnue, puisque le total de ces salaires est évidemment de beaucoup inférieur au montant de 3000 fr., à partir duquel cette compétence résulte aux termes de l'art. 29 susvisé ; Attendu en outre qu'une reprise, par les demandeurs, de leurs conclusions devant l'instance de ce canton par voie d'admission au recours de leur partie adverse semblerait inadmissible, par le motif que les prétentions portées par les dites demandeurs devant la dernière instance cantonale reposent toutes sur un fondement juridique différent, qu'aucune d'entre elles n'atteint la valeur de 3000 fr. et qu'il n'est point loisible, ainsi que le Tribunal de ce canton l'a déjà reconnu, d'adjoindre ces diverses réclamations individuelles en vue d'atteindre le montant litigieux de 3000 fr., de l'existence duquel l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale fait dépendre la compétence de ce Tribunal. Voir entre autres arrêts du Tribunal fédéral en la cause Suchard et Oie c. Maestrani. Rec. X, page 555, cons. 4). Par ces motifs. Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas intervenu en matière, pour cause d'incompétence, Sur le recours formé par F. P. Bolle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.